

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 8 juillet.

M. OUVRARD CONTRE M. SÉGUIN.

M. OUVRARD est-il propriétaire du domaine de la Chaussée, ou M. THÉBAUT, propriétaire apparent, n'est-il que le prête-nom de M. OUVRARD? (Res. aff.)

Le 16 mai 1816, M^{me} de Saint-Leu a vendu à M. Ouvrard, sous le nom de M. Thébaud, son beau-frère, la nue propriété du château et du parc de la Chaussée, moyennant 200,000 fr.

L'usufruit de ce magnifique domaine appartenait, à cette époque, à M^{me} Mesme.

Le même jour, 16 mai 1816, un second acte sous seing privé, modifiant le premier, fixa le prix à 19,000 fr. de rentes 5 p. 100.

Le même jour, 16 mai 1816, M. Ouvrard se rendit caution envers M^{me} de Saint-Leu, des obligations contractées envers elle par Thébaud, et notamment du paiement du prix stipulé. Cet acte n'a été enregistré que le 6 octobre 1824.

Les 23 juin et 27 juillet 1816, M. Thébaud se rendit adjudicataire de différens lots de terre appartenant à M^{me} de Saint-Leu, moyennant 50,625 fr.

Le 10 juillet 1816, M^{me} de Saint-Leu, par acte notarié, et par un acte sous seing privé, enregistré le 6 octobre 1824, céda les droits qu'elle avait à exercer comme venderesse, à M. Calmelet-Durozay.

Le 3 février 1817, un acte sous seing privé, enregistré le 13, passé entre Thébaud et M. Calmelet-Durozay, fixa les droits de ce dernier, et le prix du domaine de la Chaussée, à 400,000 fr., avec intérêts depuis 1816.

M. Ouvrard ne donna pas à M. Thébaud, son prête-nom, les 400,000 fr. nécessaires pour payer M. Durozay, qui forma devant le Tribunal de 1^{re} instance, une demande en résolution du contrat de vente, et en restitution du domaine de la Chaussée.

Mais M. Séguin avait déjà saisi ce domaine comme propriété de M. Ouvrard. Il intervint en 1^{re} instance pour faire déclarer celui-ci propriétaire de ce domaine, offrant à M. Durozay de lui réserver 400,000 fr. sur le prix que produirait l'adjudication sur saisie immobilière.

Le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, par jugement du 10 juillet 1828, décida que M. Thébaud était propriétaire réel et sérieux du domaine de la Chaussée, le condamna à payer M. Durozay, sinon déclara la vente résolue. M. Séguin fut jugé non recevable dans son intervention.

M. Séguin interjeta appel, et demanda que M. Thébaud fût interrogé sur faits et articles, ce qui fut ordonné.

M^e Lavaux, avocat de M. Séguin, s'appuyant sur cet interrogatoire, sur la date des actes et les faits de la cause, a démontré facilement que M. Thébaud n'était qu'un prête-nom.

M^e Persil, pour M. Thébaud, et M^e Delangle, pour M. Martin Durozay, ont soutenu le bien-jugé de la sentence des premiers juges.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant qu'il résulte de tous les faits et circonstances de la cause, et même des aveux indirects contenus dans l'interrogatoire subi par Thébaud, que ledit Thébaud n'a été que le prête-nom d'Ouvrard dans l'acquisition du domaine de la Chaussée, d'où il suit que Séguin, créancier d'Ouvrard, a pu valablement intervenir dans l'instance en résolution intentée par Calmelet, cessionnaire du vendeur;

Mais considérant qu'en ladite qualité de créancier d'Ouvrard, Séguin, exerçant les droits de son débiteur, ne peut arrêter la résolution de la vente qu'en offrant de payer au vendeur ou à son ayant-droit la totalité de ce qui lui reste dû sur le prix;

Considérant que Calmelet, cessionnaire de tous les droits, noms, raisons et actions de la duchesse de Saint-Leu, venderesse de l'immeuble, peut exercer comme elle l'action résolutoire;

Considérant qu'il est établi par les actes enregistrés produits dans la cause, que le prix réel de la vente a été stipulé dès l'origine pour 19,000 fr. de rente; que rien ne prouve que ces arrangements ont été concertés entre Ouvrard et son vendeur pour frauder les droits désignés, et qu'il n'est pas prouvé que le prix ait été payé;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Séguin n'est pas recevable à arrêter l'exercice de l'action en résolution en offrant seulement de garantir à Calmelet sur le prix de l'adjudication future une somme de 200,000 fr.; mais qu'il sera

admissible à offrir dès aujourd'hui la somme de 400,000 fr. et intérêts, qui reste due sur le prix de la vente dont s'agit;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que ledit Thébaud a été reconnu propriétaire du domaine de la Chaussée; émendant quant à ce, autorise Séguin à continuer ses poursuites de saisie immobilière contre Ouvrard, à la charge par lui, dans le délai d'un mois à compter de ce jour, de payer à Calmelet la somme de 400,000 francs avec intérêts, sinon, et ce délai passé, déclare dès à présent résolue la vente dont il s'agit, autorise Calmelet à rentrer en possession, le jugement dont est appel au résidu sortissant effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 juillet.

(Présidence de M. Olivier.)

Lorsque, pour deux questions séparées, il est demandé au jury, 1° si l'accusé est coupable de tentative d'un crime; 2° si cette tentative est accompagnée des circonstances constitutives de la criminalité, énoncées en l'art. 2 du Code d'instruction criminelle, et que le jury répond affirmativement sur la première, et négativement sur la seconde, la Cour d'assises peut-elle renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations, sous prétexte que cette réponse donne lieu de craindre que les questions qui lui ont été posées n'aient pas été bien comprises par lui? (Rés. nég.)

Il avait été demandé au jury, 1° si Eloy, Decombes et Colson étaient coupables d'avoir tenté de commettre un vol de complicité; 2° si cette tentative, qui avait été manifestée par des actes extérieurs suivis d'un commencement d'exécution, n'avait été suspendue, ou n'avait manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de ses auteurs.

Le jury répondit affirmativement sur la première question, et négativement sur la seconde; mais la Cour d'assises du Pas-de-Calais, au lieu de prononcer l'acquiescement des accusés, en vertu de cette déclaration, renvoya le jury dans la salle de ses délibérations, pour fournir une nouvelle réponse; la Cour se fonda sur une prétendue contradiction entre les deux réponses du jury, et sur le motif que la déclaration du jury donnait lieu de craindre qu'il n'aurait pas bien compris les questions qui lui avaient été posées.

Conformément à cet arrêt, le jury rentra dans la salle de ses délibérations, et rendit une nouvelle réponse affirmative sur les deux questions; les accusés furent condamnés à la peine de la réclusion.

Ils se sont pourvus en cassation, et la Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Guillemain, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. Gaillard, a prononcé en ces termes :

Vu l'art. 350 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'aux termes de cet article, toutes les fois que la déclaration du jury est claire, concordante et catégorique, il n'y a pas lieu à renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations pour fournir une nouvelle réponse, si ce n'est dans les cas exceptionnels prévus par les art. 351 et 352 du même Code;

Attendu que dans l'espèce il n'y avait pas lieu à l'application de l'un ou de l'autre de ces articles, et que la réponse du jury était claire, concordante et catégorique; que par conséquent, aux termes de l'art. 350 précité, la réponse du jury était irrévocablement acquise à l'accusé;

Que la Cour d'assises, en renvoyant le jury dans la salle de ses délibérations, sous le prétexte qu'il y avait lieu de craindre qu'il n'aurait pas bien compris les questions qui lui avaient été posées, a formellement violé cet art. 350;

Et attendu que de la déclaration du jury, il résulte que le fait dont les accusés ont été déclarés coupables, n'était qualifié ni crime ni délit par la loi;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais sans renvoi.

— Dans la même audience, la Cour, sur les plaidoiries de M^e Garnier, et conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. Gaillard, a cassé un arrêt de la Cour d'assises des Vosges, qui avait condamné André Labbe à la peine de mort, pour fabrication de fausse monnaie. L'arrêt de cassation est fondé sur la violation de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle, en ce que, au lieu de déposer dans l'urne les noms des jurés, on y avait déposé des boules portant des numéros correspondans aux noms des jurés.

La Cour a rejeté le pourvoi de Louis-Pierre Sorel, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Sarthe, pour crime de meurtre accompagné ou suivi immédiatement du crime de vol; de Pierre-Joseph Dupont,

notaire, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, pour avoir, en recevant un testament, en sa qualité de notaire, substitué aux dispositions dictées par le testateur, des dispositions étrangères à sa volonté.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).

Accusation d'assassinat commis sur la personne de M. Psaume, avocat et homme de lettres, par deux de ses gendres.

L'importance et la solennité de cette affaire nous ont décidés à envoyer à Saint-Mihiel un rédacteur qui présentera la relation fidèle et complète des débats variés auxquels elle ne peut manquer de donner lieu. Nous recevons demain sans doute le compte rendu de la première audience, celle du 8 juillet. Aujourd'hui nous nous bornons à donner un extrait analytique de l'acte d'accusation, que vient de publier en entier le *Journal de la Meuse*. Soigneux de ménager nos colonnes, que réclament tant d'autres affaires, et d'épargner à nos lecteurs d'inutiles et fastidieuses répétitions, nous écarterons en ce moment toute la partie de cet acte d'accusation consacrée aux dépositions; elles viendront plus convenablement se placer dans le tableau dramatique des débats, lorsque nous les recueillerons de la bouche même des témoins.

Etienne Psaume, avocat et homme de lettres, était né à Commercy. Ceux qui ont eu avec lui des relations intimes s'accordent à louer sa probité, sa loyauté, sa franchise et son obligeance. Il épousa en premières noces Jeanne Piequot, dont il eut 1° Stéphanie-Cornélie, décédée femme de Pierre-Charles Simon, l'un des accusés; 2° Catherine-Sophie, femme de Paul-Gabriel Rauxin, pharmacien à Versailles; et 3° Victoire, femme de Pierre-François, propriétaire à Boucq. Psaume épousa en secondes noces Jeanne Lemoussu, dont il eut Elisabeth-Stéphanie, femme d'Etienne-Adolphe Cabouat, l'autre accusé. Ce mariage ne fut pas heureux; Jeanne Lemoussu quitta son mari, et depuis douze ans environ, elle demeure chez Jean-Claude Cabouat, débitant de tabac à Pierrefitte, père de l'accusé. Deux ans après sa séparation, elle eut un fils que Psaume considéra comme n'étant pas de lui; aussi son intention était-elle d'arranger ses affaires de manière à ce que cet enfant n'eût rien dans sa succession. On assure que l'inconduite de Jeanne Lemoussu causa un tel chagrin à son père et à sa mère, que pendant qu'elle était enceinte de son fils, ils se sont noyés tous deux de désespoir. Il est certain que Psaume, de son côté, à toujours témoigné pour cette femme son aversion et son mépris.

Il paraît que les chagrins toujours croissans que Psaume éprouvait dans sa famille le déterminèrent à quitter Commercy, et il vint habiter Nancy dans les premiers jours de l'année 1828. Il possédait à Boucq un vendangeoir dont le produit se partageait entre lui et Pierre-Charles Simon, son gendre, et il se rendit de Nancy à Boucq dans le mois d'octobre 1828, pour ses vendanges, qui s'ouvrirent le 20 de ce mois. Il logea chez Charles-Joseph-Victor Merdier, aubergiste et buraliste en cette commune. Psaume ayant terminé ses vendanges se disposa à retourner à Bourg le lundi 27 octobre, avec François Fert, son fermier, qui devait lui conduire un tonneau de vin, un tonneau vide et sa malle. Effectivement, le 27 François Fert vint chez Merdier vers six heures du matin demander si Psaume était prêt. La servante lui dit de partir toujours et qu'elle allait avertir Psaume, qui n'était pas encore levé et qui le rejoindrait. Psaume s'étant levé aussitôt témoigna le plus grand empressement de rejoindre son voiturier, et ne finit par accepter une tasse de café que sur les instances réitérées de Merdier, et l'observation qu'on lui fit qu'en prenant la petite côte, il atteindrait bientôt sa voiture, qui devait suivre le grand chemin.

Enfin il partit de chez Merdier vers six heures et demie et monta la petite côte qui rejoint le chemin de Commercy, tandis que le voiturier avait suivi ce dernier chemin. Merdier et sa domestique ont remarqué que Psaume était porteur d'une montre. François Fert, parvenu vers le milieu de la côte qui s'élève à la sortie de Boucq, éprouva un retard, sa voiture ayant été arrêtée dans une ornière. Il pria un témoin de lui prêter secours, et fut encore aidé par un autre qui vint à passer.

C'est alors qu'il aperçut Psaume à cent quinze mètres devant lui. Mais quand il eut dégagé sa voiture, au bout d'environ une demi-heure, il ne le vit plus; il en fit l'observation à l'un des témoins qui venaient de l'aider.

Pendant cette matinée, une femme qui se trouvait dans ce canton aperçut, à quatre-vingt-dix-sept mètres d'elle, un homme marchant d'un bon pas, qu'elle prit pour Psaume, et qu'elle suivit de vue, malgré le brouillard qui régnait alors. Plus d'un quart d'heure après, elle vit un voiturier arriver au haut de la côte, s'arrêter quelques instans, puis s'avancer dans la même direction que Psaume; et alors elle entendit sonner sept heures. Ainsi Psaume se trouvait en avance de plus d'un quart d'heure.

Un vieillard, dont les facultés seront appréciées aux débats, a déposé qu'étant parti de Boucq à six heures du matin et arrivé en haut de la côte, il fut atteint et bientôt devancé par Psaume, qui marchait plus vite que lui, et lui souhaita le bonjour en passant. Il l'avait déjà perdu de vue, à cause du brouil-

cité, son manque de parole, son insensibilité, sa violence exercée pour traîner Elisa malgré elle aux pieds des autels, dans le but de s'emparer de sa dot, et le système de tyrannie sous lequel il l'opprimait et qui ne pouvait qu'altérer la santé et creuser le tombeau de sa victime.

Le 26 du même mois, Psaume écrit de nouveau à son gendre qu'il venait de ramener Elisa à Commercy, le priant de s'y rendre pour y avoir une entrevue et faire connaître quelles étaient ses intentions. Cabouat répondit à ces deux lettres les 26 et 27 août. Pour toute réponse à la première, il se contenta d'adresser sèchement à Psaume la lettre de Ranxin qui compromettait Elisa, et à l'égard de la dernière proposition, il dit : « Quant à aller à Commercy, comme vous le désirez, il m'est de toute impossibilité de le faire en ce moment, et je ne puis répondre à ce que vous me demandez, que verbalement. »

C'est alors que Psaume écrit à la femme Ranxin : « Comme l'infâme famille des Cabouat n'avait pratiqué le mariage de sa fille que pour lui filouter sa dot, afin de la partager avec la coquine qui lui a vendu cet enfant, elle a été charmée de se débarrasser d'une femme que l'on n'avait épousée que dans des vues d'intérêt le plus sordide, et les lettres atroces de votre mari n'ont pas peu contribué à cette séparation, en servant de prétexte aux persécutions dont ils n'ont cessé d'accabler cette infortunée. »

Malgré toutes les démarches de Psaume, la famille Cabouat eut l'injustice de lui imputer la séparation d'Elisa, et l'on a entendu Cabouat père s'en plaindre en termes injurieux et menaçans. Tous ces événemens ne firent qu'accroître l'aménosité de Cabouat fils, qui en vint bientôt aussi aux menaces. Il écrivit le 23 septembre à son beau-père : « Je suis bien surpris que vous vous permettiez de rendre des propos comme vous faites sur mon compte, ce que je ne souffrirai pas long-temps. »

Le 27 du même mois, étant à Saint-Mihiel, il adressa à la femme Psaume une lettre très affectueuse dans laquelle, après lui avoir annoncé la rencontre d'un voyageur qui pouvait apprendre à Psaume et à Elisa son séjour dans cette ville et les déterminer à s'y rendre, il a soin d'ajouter : « Mais tranquillisez-vous, je serai dans ma chambre, et il n'y aura de danger d'aucune façon. »

On voit donc, par tous ces faits, que Simon et Cabouat étaient également portés, par une haine violente et par leur intérêt, à se défaire de leur beau-père. Déjà même Cabouat, secondé par sa famille, avait fait une tentative dans ce but. Entre la fenaison et la moisson de 1828, un témoin ayant été acheter du tabac chez Cabouat père, Etienne-Adolphe Cabouat, qui le pesa, lui dit en le lui remettant : « Il y a 200 francs, voulez-vous les gagner ? M. Psaume va à Boucq chercher des levées de vigne, il ne suit jamais son voiturier ; il passe par un sentier, et c'est là qu'on peut faire le coup. » Et alors il indiqua par un geste un coup à la poitrine ; puis continuant il ajouta : « D'ailleurs il a la vue basse, il ne voit pas clair, et il ne revient jamais que la nuit ; il faut lui faire de bons coups. » (Faisant entendre qu'il fallait le tuer.) Au reste, quelqu'un vous en parlera. Cabouat père dit aussi : « Tu ne risques rien, il ne voit pas clair. » Il fut encore dit que Psaume devait venir à Pierrefitte, mais que le coup serait plus aisé à faire sur le chemin de Boucq. Enfin la femme Cabouat la mère, qui était dans la cuisine, s'écria : « Taisez-vous ! on vous entend ! » Le témoin indigné sortit sans répondre.

Sur la fin des moissons, un dimanche pendant les vèpres, le même témoin entra à Longchamp dans un cabaret où se trouvait Etienne-Adolphe Cabouat avec un de ses frères ; ils burent ensemble trois bouteilles de vin ; quand le témoin tira sa bourse pour en payer une, les Cabouat lui dirent : « Votre argent ne vaut rien pour un cabaret ; c'est nous qui paierons tout, quand même nous en aurions bu davantage. » Et en sortant, les Cabouat viurent l'engager à deux reprises à retourner à Pierrefitte avec eux ; mais il s'y refusa.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'avant l'assassinat de Psaume, le témoin fit part de cette proposition à un autre, qui à son tour en parla au premier, et celui-ci le lui confirma encore. Postérieurement, il en fit le récit à trois autres témoins, et on ne doit pas s'étonner si les conversations qui ont ainsi passé de bouche en bouche sont rapportées, comme il arrive presque toujours en pareil cas, avec quelques modifications.

Il était impossible que Psaume ne s'aperçût pas des dispositions de ses gendres à son égard, et plusieurs fois il a exprimé son appréhension et ses sinistres pressentimens. Aux approches des vendanges de 1828, il se fit conduire de Voit à Commercy par son fermier, à qui il dit en route, en lui frappant sur la cuisse : « Papa Liouville, je crois que je ne vivrai pas long-temps ; je crois qu'on attente à ma vie. » Et le 26 octobre, veille de sa mort, il dit à un autre témoin : « On dit qu'ils ont la maison des Capucins à vendre ; en ce cas-là, mes jours ne seront pas longs. »

Ici l'acte d'accusation analyse les déclarations des témoins qui ont déposé sur la réunion des deux accusés avant le crime ; sur l'identité de Cabouat, qui se rendit à Boucq sous un faux nom ; sur un alibi tenté par cet accusé, et sur les précautions prises pour le préparer ; sur les démarches des deux accusés avant le jour de l'assassinat, et leur conduite postérieurement au crime, pour détourner d'eux les recherches et les soupçons. Il continue ainsi :

La justice s'étant transportée à Sorcy, le 14 novembre, recueillit la déposition de Simon, appelé alors comme témoin, et le 15, à 8 heures du matin, une perquisition infructueuse eut lieu dans son domicile. Pendant et après ces opérations, il manifesta beaucoup de sécurité. Mais le 15, vers midi, le procureur du Roi de Saint-Mihiel, resté à Sorcy, ayant reçu par un gendarme l'avis de la découverte du cadavre de Psaume, tout change de face ; ce magistrat se transporte avec l'adjoint du maire, un huissier et un gendarme, chez Simon, lui annonçant que le cadavre de son beau-père vient enfin d'être trouvé, portant les traces d'un assassinat ; qu'il n'ignorait pas que de violens soupçons pesaient sur lui, et qu'il fallait qu'il le suivit en état de mandat d'amener devant le juge d'instruction. Alors la confiance que Simon avait manifestée jusque-là, l'abandonne aussitôt ; on remarque et l'on constate qu'il pâlit, et qu'un changement frappant s'opéra dans ses traits.

Lorsque la gendarmerie l'emmena, il dit en sortant à demi-voix, mais de manière à être entendu par sa domestique : « Eh ! mou Dieu, je suis perdu. » Pendant que l'on procédait en sa présence à l'autopsie du cadavre, il éprouva une attaque d'épilepsie, et il fallut le transporter ailleurs ; un des médecins présents à l'opération, déclare lui avoir déjà donné des soins pour ce mal à plusieurs reprises.

Un témoin, digne sous tous les rapports de la plus grande confiance, déclare que, depuis l'arrestation des accusés, se trouvant chez Alexandre-Simon, celui-ci lui dit : « Je tiens de mon frère Pierre-Charles, aujourd'hui inculpé, qu'effectivement le jour de l'assassinat il était avec Cabouat, dans la forêt, sur le chemin de Boucq, pour attendre Psaume à son passage ; il avait été convenu avec Cabouat, son co-inculpé, qu'ils se borneraient à donner à Psaume une correction ; qu'à cette fin, lui, Simon, s'était éloigné

lorsqu'il avait vu arriver M. Psaume, pour laisser à Cabouat seul la facilité de donner cette correction ; que, lorsque Cabouat l'avait rejoint, il lui avait dit : Il est mort ; je l'ai tiré par la capote et traîné dans le bois ; qu'à cela Simon avait répondu à Cabouat : Ah ! malheureux, nous sommes perdus ! Le même témoin dit en outre que, depuis, Alexandre Simon lui a encore répété plusieurs fois le même propos.

Le jour ou le lendemain de la découverte du cadavre, Alexandre Simon vint tout en pleurs et au désespoir chez un autre témoin non moins digne de foi et lui dit : « Je viens de voir mon frère ; il ne m'a rien confié ; c'est un étourdi, un menteur, on ne peut rien savoir de lui, mais je vous donne ma parole d'honneur qu'il n'est pas coupable, il est aussi innocent que vous. » Ensuite Alexandre Simon ayant tiré le témoin à part, lui dit en parlant de son frère : il savait, ou je crois qu'il savait qu'on devait donner une roulée à son beau-père. Le témoin ne se rappelle pas positivement quelle est celle de ces deux expressions qui fut employée, mais il a pensé qu'Alexandre Simon disait que son frère savait qu'on devait donner une roulée à son beau-père, et il a ajouté : il n'y a pas participé plus que vous, mais ce GUEUX ou LES GUEUX L'ONT ASSASSINÉ.

Dès le 27 novembre, un membre de la famille écrivait à la femme Ranxin : « Tu sais sans doute que l'infâme Cabouat est le complice de Simon ; ce scélérat est entre les mains de la justice ; tu sais sans doute le ménage de son déguisement et ses entrevues secrètes avec Simon, se faisant passer pour un marchand de vin de Ligny, prenant un nom supposé, et comme François l'a reconnu, ainsi que d'autres qui ont déposé contre lui. Il se trouve des témoins en sa faveur, de Pierrefitte ; on ne sait pas encore comme cela ira. Le bruit court que Simon a confié à un de ses amis que Cabouat avait tout fait ; que qu'il était à une distance de 25 pas de lui, dans le bois, lorsqu'il le meurtre s'est fait ; qu'il ne croyait pas qu'il lui donnerait la mort, mais qu'il le rosserait seulement ; que lorsque Cabouat vint dire à Simon, va, c'est fini ; Simon répondit : malheureux, qu'as-tu fait ? nous sommes perdus. »

La lettre se termine par l'exhortation suivante : « Console-toi, ma chère Sophie, mets ton espoir en Dieu ; lui seul est capable d'apporter un adoucissement à des peines si amères. Ton père emporte une réputation honorable, jamais aucune injustice n'a souillé son nom. »

Le 19 du même mois, Ranxin, qui ne connaissait encore l'arrestation que de l'un des accusés, écrivait alors à François, « Cherchant à rapprocher les circonstances de cette affaire ; et les comparant à la conduite à mon égard du sieur Alexandre, cela me donne beaucoup à penser, et peut-être plus tard trou-

vera-t-on d'autres complices. » Enfin trois ou quatre jours après que François Fert fut revenu de Commercy à Boucq, où l'on avait dit qu'il avait été arrêté, Pierre-François vint lui dire : « Si vous aviez été en prison un quart d'heure, vous n'y auriez pas été deux, je vous aurais fait sortir, j'aurais dit ce que je sais. »

En conséquence, Pierre-Charles Simon, propriétaire et marchand de bois et de vins, né à Commercy, et demeurant à Sorcy-Saint-Martin, et Etienne-Adolphe Cabouat, propriétaire, né et demeurant à Pierrefitte, sont accusés d'avoir le 27 octobre 1828, commis volontairement un homicide sur la personne d'Etienne Psaume, leur beau-père, avec les circonstances que ce meurtre a été commis. 1° avec préméditation ; 2° de guet-à-pens ; ou, en tous cas, d'être complices de ce crime, pour en avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur ou les auteurs, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE. — Audience du 8 juillet.

Nullité d'un jugement rendu par un juge-de-peace. — Témoins condamnés comme prévenus.

Le 11 mai 1829, le garde-champêtre de la commune de Poutgouin constate dans son procès-verbal de la veille, sur les 10 heures du soir, il a trouvé chez le sieur Duchêne, aubergiste, plusieurs individus jouant et buvant. Par suite, Duchêne est cité devant M. le juge-de-peace de Courville, comme étant en contravention aux réglemens de M. le préfet. L'aubergiste appelle comme témoins à décharge cinq individus qui déclarent que, lorsque le garde champêtre est venu, il n'était pas dix heures ; sur quoi le juge-de-peace condamne prévenu et témoins, le premier en 2 fr. et les autres en chacun 1 fr. d'amende et aux dépens, et leur fait défense de récidiver ; et puis, attendu que Duchêne se permet de dire que le jugement est inique, le juge-de-peace dit qu'il a manqué à la justice, et le condamne en 10 fr. d'amende. Du reste, le jugement ne porte pas qu'il a été rendu en audience publique : le texte de la loi n'y a pas été inséré.

Duchêne en a interjeté appel, et M^e Doublet, son avocat, a développé les cinq moyens de nullité suivans, à l'audience : 1° les termes de la loi n'ont pas été insérés au jugement (art. 163. ins. crim.) ; 2° il ne résulte pas du jugement que l'instruction ait été rendue publique (art. 153. Id. — art. 64. Charte) ; 3° le condamne les témoins quoique non cités comme prévenus ; 4° le garde-champêtre était sans pouvoir pour constater la contravention (lois des 30 avril 1790, 28 septembre et 6 octobre 1791, art. 16. ins. crim.) ; 5° le jugement contient un excès de pouvoir par les défenses qu'il contient ; 6° dire qu'un jugement est inique n'est pas manquer à la justice.

M. Dionis du Séjour, avocat du Roi, s'est borné à discuter les cinq premiers moyens, et a terminé ainsi : « Nous avons dû nous joindre au défenseur pour demander l'annulation du jugement. Vous saurez apprendre aux juges-de-peace qu'ils doivent être plus exacts dans leurs jugemens, et surtout qu'ils ne peuvent se baser sur la loi. »

Le Tribunal a annulé le jugement attaqué, et renvoyé Duchêne sans dépens, en se fondant sur la nullité résultant du défaut de mention, dans le dispositif, du texte de la loi, sur ce que rien ne prouvait la publicité de l'instruction, et sur le motif suivant :

Attendu que les individus qui ont comparu comme témoins, sans avoir reçu ni citation préalable ni un simple avertissement, ont été transformés en prévenus et condamnés ; Que si cette nullité n'est pas prononcée par la loi, elle est d'ordre public.

INTERPRÉTATION

De l'article 16 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée, par le conseil de révision du département des Pyrénées-Orientales (Perpignan).

L'article 16 de cette loi est ainsi conçu : « Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro, pour faire partie du contingent cantonal, auront fait des réclamations, dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, les jeunes gens désignés par leur numéro, pour suppléer lesdits réclameurs, seront appelés dans le cas où, par l'effet des décisions judiciaires, ces réclameurs viendraient à être libérés. »

L'article 17 porte dans son second alinéa : « Les jeunes gens, qui, aux termes de l'article 16, sont appelés les uns à défaut des autres, n'ont pas inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits. »

Par suite de ces dispositions et des instructions ministérielles qui les ont interprétées, il paraît que dans beaucoup de départemens ou désigne, avant de clore les listes cantonales, quelques soldats supplémentaires, alors même qu'aucun des jeunes gens auxquels le sort a donné un numéro antérieur n'a élevé de réclamation sur son état ou ses droits civils.

Il paraît encore que ces jeunes soldats supplémentaires sont désignés pour remplacer les premiers appelés, lorsque ces derniers ont acquis des droits à la libération du service militaire, dans l'intervalle qui s'écoule entre le jour de la formation du contingent cantonal et celui de la clôture de la liste départementale.

Lors de la formation du contingent cantonal, le conseil de révision du département des Pyrénées-Orientales a décidé, dans tous les arrondissemens, qu'il n'y avait lieu à désigner des soldats supplémentaires, que dans le cas spécialement prévu par l'art. 16, c'est-à-dire lorsqu'un ou plusieurs jeunes gens indiqués par leur numéro pour faire partie de l'armée, avaient élevé sur leur état ou sur leurs droits civils des réclamations sur lesquelles les Tribunaux avaient à prononcer.

La même question avait été diversement décidée l'année dernière dans les chefs-lieux d'arrondissement, et le conseil avait cru devoir consulter M. le ministre de la guerre.

Son Excellence, en s'appuyant sur une instruction approuvée par le Roi et sur un avis du Conseil d'Etat, interprétatif de l'art. 16 ci-dessus relaté, que toutefois elle n'a pas cru pouvoir transmettre en copie au Conseil de révision, a soutenu que l'on devait en principe et dans tous les cas, lors de la formation des contingens cantonnaux appeler des soldats supplémentaires, et les placer provisoirement sur la liste du contingent pour suppléer leurs devanciers qui auraient, le jour de la clôture de la liste départementale, acquis des droits quelconques à l'exception.

Le conseil a pensé que, parvenu à former le contingent d'un canton des premiers numéros propres au service, il ne devait désigner des soldats supplémentaires que dans le seul cas prévu par l'art. 16, et il n'a cédé ni à l'avis de M. le ministre de la guerre, ni à l'instruction qu'on lui opposait, ni à l'avis du Conseil d'Etat, qui n'a pu lui être transmis par le ministre, on ne conçoit trop par quel motif ; le texte de la loi sagement interprété a été son seul guide.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Pierre Cauvin, cultivateur, à Antibes, âgé de soixante ans environ, accusé de deux attentats à la pudeur, commis avec violence sur deux jeunes filles, dont une de treize ans et l'autre de neuf, a comparu le 27 juin devant la Cour d'assises du Var (Draguignan). Les débats ont eu lieu à huis-clos. Malgré la discussion profonde et habile à laquelle M^e Emile Paul, son avocat, s'est livré, Pierre Cauvin, accablé par les charges de la procédure, a été condamné à cinq années de réclusion et au carcan.

PARIS, 9 JUILLET.

Aujourd'hui ont eu lieu dans la cour de Bicêtre, les préparatifs de voyage pour 107 condamnés aux galères, divisés en quatre cordons, conformément à la nouvelle ordonnance. Les curieux que ce triste spectacle avait attirés, se portaient surtout vers un de ces cordons composé d'individus qui semblaient fixer plus particulièrement leur attention. On y remarquait le nommé Dupuis, âgé de 25 ans, qui comparut devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé d'assassinat commis sur la personne de l'aîné de sa mère. La nature de son crime, sa jeunesse et sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité, c'en était assez pour arrêter sur lui l'intérêt ; il paraissait ne voir qu'avec dédain les personnes qui se montraient touchées de son sort ; son regard, quoique triste, est plein de fierté ; un des spectateurs s'approche et lui met une pièce de monnaie dans la main ; il la donne aussitôt à un garde-chiourme en disant : « Que ce Monsieur garde ses aumônes ; je ne suis pas dans le besoin ; ma famille a encore soin de moi. »

An même cordon sont attachés deux jeunes gens dont la ressemblance est frappante ; ce sont les frères Boutin, condamnés aussi aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat commis sur la personne d'une femme qu'ils ont mutilée. L'air d'idiotisme répandu sur leur figure offre un véritable contraste avec l'énormité de leur crime. Tous deux, du même âge, nés dans la même commune, et élevés ensemble, vont terminer leur vie dans le même baigne. Perrot aussi était l'objet d'une vive curiosité. Il paraît

absorbé dans ses réflexions, et il ne parle à aucun de ses camarades. « Perrot, lui dit un voisin, tu ne l'attendais pas à cela. Eh bien! mon ami, nous userons le soleil ensemble. » Un garde-chiourme présent à cette conversation dit à un spectateur : « Cette expression vous étonne, et pourtant elle est juste ; cela veut dire : nous mourons ensemble. »

Non loin de Perrot était un jeune homme qui semblait détourner ses regards ; une personne le reconnaît ; aussitôt des larmes roulent dans les yeux de ce malheureux. « Ah! Monsieur, dit-il, était-ce ici que vous deviez me revoir ? » Bientôt on a su que ce jeune homme avait travaillé chez la personne à laquelle il s'adressait, et qu'entraîné par des goûts dispendieux, il était devenu criminel pour satisfaire à ses folles dépenses.

Après le ferrement, les condamnés se sont rendus, selon l'usage, à la chapelle, où le digne et vénérable abbé Montès leur a adressé des paroles de consolation. L'orateur a paraphrasé la parabole de l'Enfant prodigue ; mais peut-être, nous devons le dire, a-t-il mis dans son discours une érudition et un talent qui n'avaient pas assez le mérite de l'à-propos.

— Un incident assez bizarre nous a appris aujourd'hui qu'il est des gens qui voient en tout et partout la révolution, et toujours la révolution. Anet, domestique de M. Anglys, comparaisait en Cour d'assises comme accusé d'avoir volé en 1821, et par deux fois différentes, des sommes considérables au préjudice de son maître. Il obtint pardon pour la première fois ; mais en 1821, il partit, emportant plus de 2000 fr. M. Anglys porta plainte, et par suite de l'arrêt de renvoi, la Cour d'assises était aujourd'hui saisie.

M. le président de Quiberot fait appeler l'unique témoin de cette cause, M. Anglys. « Vous jurez et promettez, lui dit M. le président, de dire... — Permettez, M. le président, une observation : je voudrais prêter serment sur le saint Evangile ; cette formule ordinaire de dire la vérité, rien que la vérité, toute la vérité, est tout à fait révolutionnaire, et il faut qu'elle soit sanctifiée par l'apposition de la main sur le livre de l'Evangile. » (Tous les magistrats étonnés se regardent, et un long murmure circule dans l'auditoire.)

M. le président fait en vain observer au témoin que la sainteté du serment n'est ni dans la formule ni dans la manière de le prêter ; que c'est un acte tout de conscience, et que d'ailleurs il leverait la main devant l'image du Christ placé dans l'auditoire. M. Anglys n'est point ébranlé ; il refuse : il aime mieux, dit-il, que la Cour le condamne, comme absent, à l'amende.

Alors M. Tarbé, substitut du procureur-général, prend la parole, et fait sentir au témoin que l'obéissance aux lois du pays est le premier devoir du citoyen ; que, sans avoir besoin de rappeler les usages de l'ancien régime invoqués par lui, la loi actuelle ayant prescrit pour tous la forme des sermens judiciaires, tout citoyen, tout homme d'une conscience pure doit non seulement le prêter selon le vœu de la loi, mais qu'il est encore tenu, après l'avoir ainsi prêté, de dire toute la vérité.

Le témoin se décide enfin, mais avec grande hésitation, à prêter serment, et en disant toutefois, qu'il ne pouvait s'empêcher de faire des protestations intérieures.

Après quelques instans de débats, Anet, déclaré coupable de vol domestique commis à l'aide de fausses clés, a été condamné à sept années de travaux forcés.

— Dans le courant du mois dernier, un cheval appartenant au nommé Mastreck renversa le sieur Sallerin, acteur de la Galté, qui nese releva qu'avec plusieurs contusions. Il porta plainte, et la 7^e chambre a été appelée ce matin à prononcer sur cette affaire. Mastreck invoquait le témoignage d'un sergent.

Sallerin : C'est une erreur grave... C'était un caporal. Mastreck Vous avez joué le soir dans Charles-le-Téméraire.

Sallerin : C'est une erreur grave... J'étais chef du jury... dans l'Aigle des Pyrénées... et j'ai joué en pantoufles. (On rit.)

M. Fournerat a conclu au renvoi de la plainte, attendu que la chute ne devait être imputée qu'à la distraction de l'artiste qui probablement était préoccupé et apprenait un rôle.

Sallerin : C'est vrai. Le Tribunal, malgré ces conclusions, a condamné Mastreck à 16 francs d'amende, et à 25 fr. de dommages-intérêts.

Erratum. — Dans le N° d'hier, 10^e colonne, au lieu de : la Cour de cassation a censuré de nouveau le principe, lisez : consacré.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,
Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Vente sur publications en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée.

D'un grand et superbe HOTEL, avec jardin d'environ deux arpens, et toutes ses circonstances et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n° 29, au coin du boulevard des Invalides.

Ledit hôtel et ses dépendances, ensemble les glaces estimées suivant le tarif, à 39,709 fr. 80 c., seront adjugés définitivement le mercredi 29 juillet 1829, sur la mise à prix de 280,000 fr. outre les charges.

S'adresser à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5 ; à M^e MITOUFLET, avoué présent à la vente, rue des Moulins, n° 20 ; à M^e PINSON, avoué aussi présent à la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 ; et à M. LEGROS, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 7.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 11 juillet 1829, heure de midi, consistant en secrétaire et commode en noyer, chaises, tables, tapis, rideaux, glaces, pendule, vases, pièces en porcelaine, flambeaux, carafes en cristal. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 11 juillet 1829, heure de midi, consistant en piano, console, canapé, table à thé, fauteuils, bergères, chaises, table à jouer, secrétaire, bureau, le tout en acajou, glaces, pendule, vases, rideaux de mousseline et de couleur. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 11 juillet 1829, heure de midi, consistant en table en bois d'acajou, chaises en acajou, convertes en crin, divan, fauteuils en acajou, foncees de crin, couverts de soie, console en acajou à dessus de marbre et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place de la commune de Belleville, issue de l'office divin, le 12 juillet 1829, consistant en bureau en acajou, casier en bois peint, chaises, glace dans son parquet, casseroles, poterie, onze feuilletes de vin, futaillies vuides et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Neuilly, le dimanche 12 juillet 1829, issue de l'office divin, consistant en secrétaire et commode en noyer à dessus de marbre, table, rideaux de mousseline, glace dans son parquet doré, armoire en acajou, casseroles en cuivre rouge, couvercles, cuisinières, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Bagneux, près Sceaux, le dimanche 12 juillet 1829, issue de l'office divin, consistant en un billard en bois de chêne, ses billés et queues, tables, tabourets, pendule, table ronde, rideaux, comptoir, nappes, divers meubles de cuisine, verrerie, poterie, batterie de cuisine, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,
Passage des Panoramas, n° 43.

mise en vente.

MÉMOIRES

DU

Maréchal

DE CATINAT.

2^e ÉDITION,

Avec gravures, cartes, portrait, fac-similé, plans, ordres de bataille, etc.

3 VOL. IN 8o. PRIX : 24 FR.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e DALOZ, NOTAIRE,
Rue Saint-Honoré, n° 333.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 juillet 1829, heure de midi,

Quatre MAISONS, situées à Paris, La première rue des Filles-Dieu, n° 17, sur la mise à prix de 35,000 fr. La deuxième, rue Verderet, n° 3, sur celle de 35,000

La troisième, faisant le coin des rues Gracieuse et Triperet, quartier du Jardin-des-Plantes, sur celle de 14,000 Et la quatrième, rue Triperet, n° 3, avec un petit jardin, sur celle de 4,000 S'adresser, pour voir les maisons, sur les lieux, et pour les renseignements, à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

ÉTUDE DE M^e DALOZ, NOTAIRE,
Rue Saint-Honoré, n° 333.

A vendre par adjudication, sur une seule publication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 juillet 1829, heure de midi,

Une PROPRIÉTÉ sise commune du Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux (Seine), appartenant au bois de Verrières, consistant en 7 hectares 31 ares 4 centiares ou 21 arpens 39 perches, divisés en jardin d'agrément, vergers plantés d'arbres fruitiers, bois taillis et de haute futaie. Sur le point le plus élevé de cette propriété se trouvent 1^o une jolie maison de campagne ; 2^o et un moulin à vent, de forme circulaire, nouvellement construit en pierre.

Cette propriété a une entrée par le hameau d'Aulnay. L'adjudicataire pourra traiter à l'amiable du mobilier garnissant la maison. Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333, dépositaire du cahier d'enchères ; et pour voir la propriété, sur les lieux, au jardinier.

Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de M^e MIGNOTTE, notaire à Paris, rue J.-J. Rousseau, n. 1, le jeudi 30 juillet 1829, une heure de relevée,

De CRÉANCES contre divers dépendant de la faillite du sieur Cléret, ex-agent de change à Paris.

Lesdites créances consistent dans tous les droits et actions sans exception ni réserve, que la faillite du sieur Cléret a exercé contre divers débiteurs, et dont le recouvrement n'a pu encore être opéré jusqu'à ce jour.

Sur la mise à prix de 500 fr.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e MIGNOTTE, notaire à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n. 1.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, la TERRE PATRIMONIALE DE MARCHÉVAL, située à un quart de lieue de la grande route d'Orléans à Romorantin, à douze lieues de la première ville, trois lieues de la dernière, à douze lieues et quarante de Paris ; consistant principalement dans un château, parc, huit fermes et 284 arpens de bois taillis. Le produit franc d'impôts est de 9000 francs. Il existe pour 125,000 francs au moins de valeurs.

S'adresser à Paris, à M^e POISSON, notaire, quai d'Orléans, n° 4, (île Saint-Louis) ; et à Orléans, à M^e BORDAS, notaire en cette ville.

PROSPECTUS.

découverte

DE

L'EXTRAIT FLUIDE ANIMAL.

Parmi toutes les découvertes utiles qui sortent chaque jour des ateliers de l'industrie, pour concourir au bienfait de l'humanité, il en est peu, sans doute, qui aient atteint le degré de perfection du cosmétique que nous désignons sous le titre d'Extrait fluide animal.

Ce liquide, dont la limpidité est le moindre de ses avantages, réunit, au mérite d'entretenir la fraîcheur du teint, la vertu inappréciable de blanchir la peau et de maintenir les pores dans un état naturel de dilatation.

Quoique étranger au principe vital, ce fluide fait partie d'une foule de principes secondaires qui contribuent puissamment au soutien et aux ornemens de la vie humaine.

L'usage fréquent de ce précieux cosmétique prévient les rides de la vieillesse, en conservant au teint l'éclat et le vermeil du premier âge ; c'est surtout dans le boudoir des dames à la mode qu'il obtiendra ses premiers succès. Arrêter et dissiper le hâle de la peau, lui communiquer une agréable souplesse, faire ressortir la rougeur des lèvres et les préserver de tantes greçures, triompher des douleurs insupportables de la migraine, retarder la volatilisation de l'exhalation du sang, qui est aussi indispensable à la partie spongieuse du cerveau que nécessaire à la beauté du teint et à la santé de l'homme ; voilà les diverses propriétés de l'Extrait fluide animal, fruit d'une longue expérience et de recherches multipliées.

L'usage ne sera pas moins efficace pour amortir le feu du rasoir et ranimer le teint, lorsqu'on s'en servira après s'être rasé ; et telle est la vertu du spécifique que nous offrons à l'humanité, qu'il prévient encore et fait disparaître les taches et les boutons qui, trop souvent, déparent un joli visage.

Enfin, l'Extrait fluide a également le mérite étonnant de dissiper cette sombre inquiétude, cette espèce de mélancolie, résultats ordinaires d'un excès de fatigue ou de quelques chagrins domestiques. L'homme paisible du cabinet, qui se livre à des études sérieuses, se trouve souvent assiégé par ces sortes de vicissitudes humaines dont les effets ont pour cause première le dimинуit du principe vital, ou l'exhalation du sang détournée du dipoé, cette substance spongieuse qui sépare les deux parties du crâne ; il en résulte assez ordinairement une dilatation tendineuse ou une irritation organique. Ces inconvénients, en se multipliant, peuvent avoir leur influence sur les autres agens, gêner la chyfication si nécessaire aux fonctions de l'estomac, et occasionner des maladies graves.

Nous n'exprimerons pas en d'autres termes toutes les vertus de l'Extrait fluide animal ; mais nous pensons, et nous sommes même certains, que les personnes qui en feront usage n'auront qu'à s'applaudir de l'avoir honoré de leur confiance ; nous le recommandons spécialement à celles sujettes à de fréquentes indispositions.

L'auteur s'est assuré, après plusieurs essais, que l'essence de roses, bien pure et en petite quantité, s'allie parfaitement avec l'Extrait fluide et lui donne une odeur douce et suave, sans lui enlever ni diminuer ses vertus.

Plusieurs médecins distingués de la capitale ont félicité l'auteur sur cette heureuse découverte, et font eux-mêmes usage de l'Extrait fluide animal.

Le flacon, contenant environ un quart de litre, est fixé à 5 francs.

L'air de la mer ne saurait altérer la bonté de ce cosmétique, quelle que soit la longueur de la traversée.

Le seul dépôt est établi chez l'auteur, LIEBER, chimiste breveté, rue Saint-Martin, n. 253, à Paris.

Chaque flacon est revêtu du cachet de l'auteur ; et l'instruction qu'on y joint porte l'empreinte de sa griffe.

Nota. — Les personnes qui voudront prendre un intérêt dans cette opération devront s'adresser à M. LIEBER, rue Saint-Martin, n. 253, ou à M. CONTOUR, chevalier de la Légion-d'Honneur et propriétaire, rue de Reuilly, n. 16.

Jusqu'à présent, les fonds affectés à la confection de l'Extrait fluide animal se sont élevés à un taux avantageux pour les intéressés, et il est à espérer que ces mises de fonds seront bien plus productives, lorsque ce cosmétique sera plus généralement apprécié, et que la consommation s'étendra.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.